

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 12

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

ORDONNANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023

(n°461, 4 pages)

N° du répertoire général : N° RG 23/00464 - N° Portalis 35L7-V-B7H-CIFFT

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 13 Septembre 2023 - Tribunal Judiciaire de CRETEIL (Juge des Libertés et de la Détention) - RG n° 23/04240

L'audience a été prise au siège de la juridiction, en audience publique, le 25 Septembre 2023

Décision réputée contradictoire

COMPOSITION

Agnès MARQUANT, président de chambre à la cour d'appel, agissant sur délégation du Premier Président de la cour d'appel de Paris,

assisté de Roxane AUBIN, greffier lors des débats et du prononcé de la décision

APPELANT

Monsieur [REDACTED] (Personne faisant l'objet de soins)

né le [REDACTED] INCONNU

demeurant [REDACTED]

Actuellement hospitalisé à l' EPSM Lille-Métropole

non comparant en personne, représenté par Me Constance DELACOUX, avocat commis d'office au barreau de Paris,

INTIMÉ

M. LE DIRECTEUR DE L'HÔPITAL DE SAINT MAURICE

demeurant 12/14 rue du Val d'Osne - 94410 SAINT-MAURICE

non comparant, non représenté,

TIERS

Mme [REDACTED]

demeurant [REDACTED]

non comparante, non représentée,

PARTIE INTERVENANTE

M. LE DIRECTEUR DE L'EPSM LILLE-METROPOLE

demeurant BP 10- 59487 ARMENTIERES CEDEX

non comparant, non représenté,

Extrait des Minutes  
du greffe

MINISTÈRE PUBLIC

Représenté par Mme Martine TRAPERO, avocate générale,

**DÉCISION**

Par requête du 08 septembre 2023, le directeur des hôpitaux de Saint-Maurice a saisi le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Créteil pour que la poursuite de la mesure de soins psychiatriques dont fait l'objet M [REDACTED] à la demande de sa mère N° [REDACTED] depuis le 02 septembre 2023 soit ordonnée.

Par ordonnance du 13 septembre 2023, le juge des libertés et de la détention de Créteil a ordonné la poursuite de la mesure d'hospitalisation complète de M [REDACTED] qui a adressé par courriel à la cour d'appel de Paris une déclaration d'appel le 13 septembre 2023.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 21 septembre 2023., date à laquelle l'affaire a été renvoyée à l'audience du 25 septembre 2023 pour convocation du patient sur le nouveau lieu d'hospitalisation et production du certificat médical de situation.

L'audience s'est tenue au siège de la juridiction, en audience publique.

A l'appui de son recours, M [REDACTED] a demandé sa sortie d'hospitalisation au motif qu'il devait rejoindre un poste au Paraguay.

Suivant conclusions du conseil représentant M [REDACTED] transmises le 20 septembre 2023 et soutenues oralement, il demande à titre principal l'infirmité de la décision et la levée de la mesure, faisant valoir les nouveaux moyens suivants:

- l'absence de notification de la décision d'admission et la notification tardive de la décision de maintien en soins psychiatriques sans consentement,
- l'irrégularité consistant dans la tardiveté et la rétroactivité de la décision d'admission -sur le fond, la mesure n'est plus nécessaire, le patient consentant aux soins.

Lors des débats, le conseil de l'appelant soulève l'absence du patient sans motif médical et l'absence de certificat médical de situation.

L'avocate générale a déclaré oralement s'en rapporter.

Mme [REDACTED] tiers ayant demandé la mesure n'a pas comparu, ne s'est pas fait représenter et n'a pas adressé d'observations écrites.

Le directeur de l'établissement partie intimée, n'a pas comparu et ne s'est pas fait représenter.

**MOTIFS,**

Aux termes de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 du même code que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- 1° Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
- 2° Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1.

Aux termes de l'article L. 3211-12-1 du même code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de

douze jours à compter de la décision par laquelle le directeur de l'établissement a prononcé son admission ou modifié la forme de la prise en charge du patient en procédant à son hospitalisation complète; que cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par le psychiatre de l'établissement.

Selon l'article L. 3211-12-4 du même Code, lorsque l'ordonnance mentionnée au même premier alinéa a été prise en application de l'article L. 3211-12-1, un avis rendu par un psychiatre de l'établissement d'accueil de la personne admise en soins psychiatriques sans consentement se prononçant sur la nécessité de poursuivre l'hospitalisation complète est adressé au greffe de la cour d'appel au plus tard quarante-huit heures avant l'audience.

Selon l'article R. 3211-12, 5°b du code de la santé publique sont communiqués au juge des libertés et de la détention afin qu'il statue, outre les pièces énumérées au 1° à 4°, le cas échéant : l'avis d'un psychiatre ne participant pas à la prise en charge de la personne qui fait l'objet de soins, indiquant les motifs médicaux qui feraient obstacle à son audition.

En cas d'appel, le premier président ou son délégataire statue dans les douze jours de sa saisine.

En l'espèce, il résulte de la procédure et notamment des deux certificats médicaux d'admission du 02 septembre 2023 du Docteur [REDACTED] médecin de l'hôpital St-Antoine, et du Docteur [REDACTED] de l'établissement d'accueil que l'hospitalisation de M [REDACTED] [REDACTED] est intervenue le 2 septembre 2023 suite à des troubles du comportement et un état d'excitation psychique.

Il résulte de l'article L. 3211-3, b) du code de la santé publique que toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques contraints est informée le plus rapidement possible, d'une manière appropriée à son état de la décision d'admission et dès l'admission ou aussitôt que son état le permet, de sa situation juridique, de ses droits, des voies de recours qui lui sont ouvertes et des garanties qui lui sont offertes en application de l'article L. 3211-12-1.

L'article L. 3216-1 du code de la santé publique prévoit que l'irrégularité affectant une décision administrative d'admission en soins psychiatriques sans consentement n'entraîne la mainlevée de la mesure que s'il en est résulté une atteinte aux droits de la personne qui en faisait l'objet.

Les dispositions légales précitées ne permettent pas au directeur de différer la décision administrative imposant des soins psychiatriques sans consentement au-delà du temps strictement nécessaire à l'élaboration de l'acte.

En l'espèce, il ressort des pièces de la procédure que M [REDACTED] a reçu tardivement notification le 13 septembre 2023, soit postérieurement à la notification de la décision de maintien du 5 septembre 2023 à la date du 12 septembre 2023 d'une décision d'admission qui serait intervenue le 4 septembre 2023 selon la mention de cet acte de notification.

A la lecture de la copie de la décision d'admission figurant en procédure, il convient de constater que la date du 4 septembre y figurant résulte d'une mention manuscrite alors que les autres mentions du document ont été dactylographiées en dehors de la signature de l'auteur de l'acte.

La décision d'admission prend effet à compter du 2 septembre 2023 alors que le patient bénéficie d'une prise en charge effective dans l'établissement depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023 à 19h36.

Il convient de constater que ce délai dépasse le temps strictement nécessaire à l'élaboration de l'acte, qui ne saurait excéder quelques heures de sorte que cette décision d'admission est irrégulière comme tardive.

L'ensemble des pièces de la procédure et des certificats médicaux communiqués, nécessaires au contrôle obligatoire de la mesure de soins contraints, ne répond pas aux exigences précitées, aucune transmission de l'avis motivé au premier juge plus de quarante-huit heures avant l'audience n'ayant été effectuée.

Il n'est pas non plus justifié d'un motif médical ou d'une circonstance insurmontable empêchant l'audition à l'audience d'appel de la personne admise en soins sans consentement (1<sup>re</sup> Civ., 12 octobre 2017, pourvoi n° 17-18.040, Bull. 2017, I, n° 217).

M. [REDACTED] justifie avoir subi une atteinte à ses droits au sens des dispositions précitées en raison d'une part de l'incertitude sur la date de la décision de la décision d'admission résultant de ces mentions contradictoires et de la durée prolongée durant laquelle il s'est trouvé privé de l'information sur sa situation juridique et ses droits sans justificatif d'un motif médical faisant obstacle à une notification aussi tardive. D'autre part l'absence d'accès au juge prive le patient du droit d'être directement entendu en appel et l'absence de certificat médical de situation ne permet pas à la juridiction de vérifier que la mesure demeure nécessaire.

Il y a lieu d'ordonner l'infirmerie de l'ordonnance et la levée de la mesure d'hospitalisation complète.

Il n'y a pas lieu de différer cette mesure de 24 heures en application de l'article L3211-12-1, III, du code de la santé publique, afin que puisse lui être proposé un programme de soins, compte-tenu de l'absence de certificat médical de situation établissant la nécessité de poursuivre le suivi médical.

**PAR CES MOTIFS,**

**INFIRMONS** l'ordonnance,

Statuant à nouveau,

**DÉCLARONS** la procédure irrégulière,

**ORDONNONS** la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de M. [REDACTED]

**LAISSONS** les dépens la charge de l'État.

Ordonnance rendue le 25 SEPTEMBRE 2023 par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LE GREFFIER



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier en Chef

LE MAGISTRAT DÉLÉGATAIRE

Une copie certifiée conforme notifiée le 25/09/2023 par fax / courriel à :

patient à l'hôpital  
ou/et  par LRAR à son domicile  
 avocat du patient  
 directeur de l'hôpital  
 tiers par LS

préfet de police  
 avocat du préfet  
 tuteur / curateur par LRAR  
 Parquet près la cour d'appel de Paris